

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.466 du 23 février 2011

G./A.179.454/VI-18.767

En cause : **GIBERT** Patricia,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2006 par Patricia GIBERT qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 25 octobre 2006 retirant la décision du 23 août 2006 par laquelle elle fut nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux (langues germaniques) à concurrence de 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale ainsi que, "pour autant que de besoin [...] [de] la décision corrélatrice de la partie adverse refusant à la requérante la possibilité pour celle-ci de renoncer à sa nomination, à concurrence de six heures par semaine, à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur à l'Athénée royal d'Esneux";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la requérante est nommée à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de professeur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement de plein exercice et est affectée à l'Athénée royal d'Esneux. Parallèlement à cette carrière dans l'enseignement de plein exercice, la requérante a également accompli des prestations en tant que temporaire dans l'enseignement de promotion sociale.

2. Le 23 août 2006, la Ministre-Présidente de la Communauté française adopte une décision par laquelle elle nomme la requérante, à sa demande, à dater du 1^{er} septembre 2006 et à concurrence de 240 heures par an, en tant que professeur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement de promotion sociale et l'affecte à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Dinant.

3. Le 28 août 2006, le directeur général f.f. des personnels de l'enseignement de la Communauté française adresse à la requérante une lettre par laquelle il l'informe de sa nomination. Il lui demande également si elle bénéficie déjà d'autres nominations et si le volume total de ses prestations excède celui correspondant à une charge complète afin de déterminer si une réduction de ses prestations doit intervenir pour ces autres nominations.

4. Se conformant à cette invitation, la requérante signale à l'administration qu'avant le 23 août 2006, elle bénéficiait déjà d'une nomination dans

l'enseignement de plein exercice et qu'elle souhaite réduire ses prestations dans cette charge de six périodes par semaine.

5. Le 16 octobre 2006, le directeur général f.f. des personnels de l'enseignement de la Communauté française répond à la requérante ce qui suit :

" Madame,

J'ai bien reçu votre courrier dans lequel vous manifestez le souhait qu'à la suite de votre nomination dans l'enseignement de promotion sociale, votre nomination à titre définitif à charge complète à l'Athénée Royal d'Esneux soit réduite de 6 périodes hebdomadaires.

L'analyse de la réglementation en vigueur fait apparaître qu'une démission pour une partie de charge n'est pas possible dans l'enseignement de plein exercice organisé par la Communauté française. En effet, chaque année, le Chef d'établissement doit vous attribuer, en tant que nommée à titre définitif, le maximum de périodes vacantes à sa disposition dans la fonction de nomination, jusqu'à concurrence d'une charge complète (article 26bis, § 1^{er}, 13° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel).

En conséquence, une procédure de retrait de la nomination à titre définitif à la fonction de CG langues germaniques DS 240 périodes à l'IEPSCF de Dinant a dû être entamée.

Il est évident que cette procédure serait suspendue par une démission complète de votre part de l'enseignement de plein exercice.

Par contre, une désignation à titre temporaire ou en qualité de temporaire protégé vous permettrait de continuer à exercer en promotion sociale tout en demandant, alors, un congé dans l'enseignement de plein exercice pour exercer à titre temporaire une autre fonction."

6. Le 25 octobre 2006, la Ministre-Présidente décide de retirer la nomination dont la requérante avait bénéficié le 23 août 2006. Il s'agit du premier acte attaqué qui est libellé comme suit:

" Objet : Nomination à titre définitif dans l'enseignement de promotion sociale de Madame Patricia Gibert. Retrait.

En réponse à votre note du 16 octobre dernier relative à l'objet repris sous rubrique, je vous informe que,

- compte tenu, du fait que M^{me} Patricia GIBERT bénéficie déjà d'une nomination à titre définitif et à charge complète à l'AR à Esneux, que, dans le cas d'une nomination en promotion sociale, elle aurait, à titre définitif, plus d'une charge complète, situation non prévue statutairement,

- compte tenu, d'autre part, que l'intéressée a sollicité une réduction de nomination de 6h/sem à l'AR à Esneux et qu'une telle décision pour une partie de charge n'est pas possible dans l'enseignement de plein exercice organisé par la Communauté française, et ce en application de l'article 26 bis, § 1^{er}, [alinéa 1^{er}, 13°] de l'arrêté royal du 22 mars 1969,

J'ai décidé de retirer la nomination de Madame Patricia GIBERT à la fonction de cours généraux - langues germaniques - au DS (240 périodes) à l'IEPSCF à Dinant."

La seconde décision entreprise est le refus implicite qui découle du premier acte attaqué d'accepter la demande que la requérante avait introduite en vue d'obtenir une réduction de ses prestations dans le cadre de sa nomination dans l'enseignement de plein exercice;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que la requérante ne peut se prévaloir d'un intérêt au recours car l'annulation du retrait de sa nomination n'est pas susceptible de lui procurer un avantage; qu'elle indique qu'en toutes hypothèses, la requérante ne pourrait pas conserver toutes ses attributions et se retrouverait, comme avant l'adoption des actes attaqués, contrainte d'exercer à temps plein sa fonction dans l'enseignement de plein exercice ou d'en démissionner totalement, ou encore de solliciter un congé afin de pouvoir occuper temporairement un autre emploi dans l'enseignement de promotion sociale;

Considérant que la requérante réplique que cette exception d'irrecevabilité doit être examinée avec le fond de l'affaire; qu'elle ajoute qu'elle dispose d'un intérêt manifeste à obtenir l'annulation du retrait de sa nomination puisque celle-ci lui assurait une meilleure stabilité d'emploi dans l'enseignement de promotion sociale et lui donnait en outre la possibilité d'y être plus facilement nommée par la suite dans une fonction à prestations complètes;

Considérant que l'examen de cette exception d'irrecevabilité est lié à celui du fondement du moyen unique; que la requérante ne serait dénuée d'intérêt au recours que si la partie adverse avait adopté légalement les actes attaqués; qu'il convient donc de statuer sur le fond de la requête;

Considérant que la requérante soulève un moyen unique pris notamment "de la violation de la théorie du retrait d'acte, de l'absence de motivation pertinente, de l'erreur de droit, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 26bis, § 1^{er}, 13° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 [...]"; que, dans une première branche, elle soutient que la partie adverse a justifié erronément les actes attaqués en invoquant l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien,

primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; que, selon la requérante, cette disposition statutaire n'est applicable qu'en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée au sein d'un établissement; que la requérante estime qu'elle n'interdit par contre pas de réduire, à la demande d'un enseignant, le nombre d'heures pour lequel il a été nommé dans tel ou tel type d'enseignement; qu'enfin, la requérante considère que comme la nomination dont elle a bénéficié dans l'enseignement de promotion sociale n'est affectée d'aucune irrégularité, elle ne pouvait pas être retirée par la partie adverse;

Considérant, au sujet de la première branche, que la partie adverse fait valoir que l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, est la seule disposition statutaire à prévoir une éventuelle réduction de charges; qu'elle précise qu'elle n'était pas applicable à la requérante étant donné qu'il n'y avait pas de diminution de la population scolaire à l'athénée royal d'Esneux et qu'il n'était dès lors pas possible de réduire la charge de la requérante dans l'enseignement de plein exercice; que la partie adverse ajoute qu'étant donné que le volume cumulé des prestations dans les différentes nominations ne peut excéder l'unité, il n'est pas permis d'être en même temps titulaire d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice et d'une autre à temps partiel dans l'enseignement de promotion sociale; qu'elle en déduit qu'afin d'éviter cette situation illégale, la requérante pouvait soit démissionner de l'enseignement de plein exercice, soit solliciter un congé afin de pouvoir exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

Considérant, concernant la première branche, que la requérante réplique que les règles statutaires définissant les conditions de nomination dans l'enseignement de promotion sociale n'interdisent pas d'être déjà nommé dans une autre fonction; qu'elle précise que l'interdiction de cumul formulée par l'article 46duodecies, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne concernait pas sa situation car elle n'avait pas été nommée dans une fonction à prestations complètes au sein de l'enseignement de promotion sociale mais dans une fonction à prestations incomplètes; qu'elle en déduit qu'elle pouvait parfaitement cumuler les deux nominations dont elle avait bénéficié sans qu'aucune suite statutaire défavorable n'en résulte;

Considérant que la partie adverse a déduit l'illégalité de la nomination de la requérante dans une fonction à prestations incomplètes dans l'enseignement de

promotion sociale du fait qu'une norme statutaire interdirait que le volume total de ses prestations dans cette fonction et dans celle dans laquelle elle était déjà nommée, excède celui afférent à une charge complète; que, cependant, la partie adverse n'établit pas l'existence d'une telle norme; que l'article 46bis de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969, qui fixe les conditions de nomination de professeur dans l'enseignement de promotion sociale, n'énonce pas cette interdiction; que, par ailleurs, comme le relève la requérante, l'article 46duodecies, § 1^{er}, du même arrêté royal ne fait pas davantage obstacle à sa nomination; qu'en effet, d'une part, cette disposition ne concerne pas sa situation dès lors qu'elle a été nommée dans une fonction à prestations incomplètes dans l'enseignement de promotion sociale et non pas dans une fonction à prestations complètes; que, d'autre part, elle n'interdit pas une nomination dans l'enseignement de promotion sociale en présence d'une nomination antérieure mais se limite à prescrire la conséquence résultant de cette nouvelle nomination sur la précédente; que la partie adverse n'établit donc pas l'illégalité de la nomination de la requérante du 23 août 2006, ni dès lors la licéité du premier acte attaqué qui l'a retirée le 25 octobre 2006; que la partie adverse ne démontre pas davantage la légalité de son refus d'accorder à la requérante une réduction de ses prestations dans l'enseignement de plein exercice; que l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°, de l'arrêté royal précité, invoqué pour justifier ce refus, ne s'oppose nullement à ce que la partie adverse réduise les prestations de la requérante; qu'au demeurant, cet article est étranger à sa situation dès lors qu'il ne concerne pas, comme en l'espèce, la possibilité de réduire les prestations d'un enseignant à sa demande mais le pouvoir de lui imposer une telle réduction en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction déterminée; que la première branche du moyen unique est fondée; qu'il ne se justifie pas d'examiner les autres branches qui ne pourraient mener à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions du 25 octobre 2006 de la Ministre-Présidente du gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions de retirer la nomination du 23 août 2006 de Patricia GIBERT, à concurrence de deux cents quarante périodes, en tant que professeur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement de promotion sociale ainsi que sa décision implicite de lui refuser une réduction de ses prestations, à concurrence de six heures par semaine, dans sa fonction de professeur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement de plein exercice à l'Athénée royal d'Esneux.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois février deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.